

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

la prorogation du régime financier de la Confédération

(Prolongation de validité de l'art. 41^{ter} de la constitution et réduction de l'impôt pour la défense nationale)

(Du 27 septembre 1963)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 85, chiffre 14, 118 et 121, 1^{er} alinéa, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 18 mai 1962 (1),

arrête:

I

L'article 41^{ter}, 1^{er} alinéa, de la constitution fédérale est remplacé par la disposition suivante:

Art. 41^{ter}, 1^{er} al.

¹ Pendant les années 1959 à 1974, la Confédération peut percevoir, outre les impôts qui sont de sa compétence en vertu de l'article 41^{bis}, un impôt sur le chiffre d'affaires, un impôt pour la défense nationale et un impôt sur la bière.

II

L'article 8, 3^e alinéa, des dispositions transitoires de la constitution fédérale est modifié et complété comme il suit, avec effet dès le 1^{er} janvier 1965:

Art. 8, 3^e al.

³ L'arrêté du Conseil fédéral concernant la perception d'un impôt pour la défense nationale est modifié comme il suit, pour les années fiscales commençant après le 31 décembre 1964:

a. (texte inchangé);

(1) FF 1962, I, 1033

b. L'impôt pour la défense nationale dû par les personnes physiques sur le revenu est réglé de la manière suivante :

1. La déduction pour personnes mariées s'élève à 2000 francs ; la déduction pour chaque enfant au-dessous de 18 ans dont le contribuable a le soin et pour chaque personne nécessitée à l'entretien de laquelle il pourvoit, à l'exception de sa femme, s'élève à 1000 francs ; si l'enfant fait un apprentissage ou des études, la déduction peut avoir lieu après qu'il a atteint 18 ans ;

2. L'impôt pour une année s'élève :

jusqu'à	7 699 francs de revenu, à	0 franc ;
pour	7 700 francs de revenu, à	17 francs
et, par	100 francs de revenu en plus,	1 franc de plus ;
pour	17 000 francs de revenu, à	110 francs
et, par	100 francs de revenu en plus,	3 francs de plus ;
pour	28 000 francs de revenu, à	440 francs
et, par	100 francs de revenu en plus,	6 francs de plus ;
pour	44 500 francs de revenu, à	1 430 francs
et, par	100 francs de revenu en plus,	8 francs de plus ;
pour	66 500 francs de revenu, à	3 190 francs
et, par	100 francs de revenu en plus,	10 francs de plus ;
pour	94 000 francs de revenu, à	5 940 francs
et, par	100 francs de revenu en plus,	12 francs de plus ;
pour	133 500 francs de revenu, à	10 680 francs
et, par	100 francs de revenu en plus,	8 francs de plus ;

c. (*texte inchangé*) ;

d. (*texte inchangé*) ;

e. Les impôts dus selon les lettres *b*, *c* et *d* sont réduits de 10 pour cent.

III

L'article 8, 3^e alinéa, des dispositions transitoires de la constitution fédérale est complété comme il suit, avec effet pour les années fiscales 1963 et 1964 :

Art. 8, 3^e al.

e. Les impôts dus selon les lettres *b*, *c* et *d* pour les années 1963 et 1964 sont réduits de 10 pour cent. Les impôts annuels selon la lettre *b* qui n'atteignent pas 15 francs ne sont pas perçus. Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires ; il fixe les conditions auxquelles les montants d'impôt perçus en trop sont remboursés.

IV

¹ Les dispositions mentionnées aux chiffres I et II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1965.

² La disposition mentionnée au chiffre III entre en vigueur avec effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1963.

³ Au surplus, l'ancienne teneur de l'article 8, 3^e alinéa, des dispositions transitoires de la constitution fédérale continue à être applicable pour les impôts des années 1959 à 1964.

V

¹ Le présent arrêté sera soumis au vote du peuple et des cantons

² Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 27 septembre 1963.

Le président, F. Fauquex

Le secrétaire, F. Weber

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 27 septembre 1963.

Le président, André Guinand

Le secrétaire, Ch. Oser



**ARRÊTÉ FÉDÉRAL concernant la prorogation du régime financier de la Confédération
(Prolongation de validité de l'art. 41ter de la constitution et réduction de l'impôt pour la
défense nationale) (Du 27 septembre 1963)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1963
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.10.1963
Date	
Data	
Seite	804-806
Page	
Pagina	
Ref. No	10 097 105

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.